

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 54. — *ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu le décret du 11 octobre 1892 relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le 20 mars courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 55. — *ARRÊTÉ réglementant la circulation des spiritueux de fabrication locale dans les Etablissements français de l'Océanie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs en matière de contributions et taxes, ensemble celui du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret en date du 26 juin 1891, réglementant la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie ;